

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ECO RECYCLING**

RUE ROBERT DESNOS  
ZI de l'Hermitage  
60510 Bresles

Références : IC-R/508/25-ED/MC  
Code AIOT : 0003802427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ECO RECYCLING implanté RUE ROBERT DESNOS ZI de l'Hermitage 60510 Bresles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECO RECYCLING
- RUE ROBERT DESNOS ZI de l'Hermitage 60510 Bresles
- Code AIOT : 0003802427
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO RECYCLING exploite sur la commune de Bresles une installation de transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux. Le site est soumis aux rubriques 2710.2, 2713.2 et 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

Le site est également agréé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un retour à la conformité concernant la hauteur d'entreposage des déchets métalliques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur entreposage des déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/10/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>

**Constats :**

Constats de l'inspection du 07/10/2025 :

Lors de l'inspection, il avait été constaté que les déchets métalliques étaient stockés sur une hauteur dépassant les 3 mètres alors que des habitations sont présentes à moins de 100 mètres. Il avait été demandé à l'exploitant d'abaisser la hauteur des stockages des déchets métalliques à 3 mètres sous 3 mois.

Constats de l'inspection du 02/12/2025 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la hauteur des stockages des déchets métalliques a été abaissée et ne dépasse pas les 3 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite